

Dernière mise à jour le 31 décembre 2024

# Quels seront les jours fériés en 2025 ?

C'est une question récurrente que se posent les services RH et paie chaque année, à laquelle notre publication répond en rappelant quelques principes fondamentaux concernant les jours fériés.

## Sommaire

- Jours fériés : rappels
- Liste des 11 jours fériés légaux
- Fixation des jours fériés chômés
- Les jours fériés de l'année 2025

## Jours fériés : rappels

Les informations ci-après proposées sont extraites de notre fiche pratique consacrée à cette thématique

<https://www.legisocial.fr/contrat-de-travail/duree-de-travail/regime-jours-feries-2019.html> »

### Liste des 11 jours fériés légaux

Le code du travail donne la liste des 11 jours fériés légaux dont :

- 10 sont réputés « ordinaires » ;
- Et le 1<sup>er</sup>

Article L3133-1

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

1° Le 1er janvier ;

2° Le lundi de Pâques ;

3° Le 1er mai ;

4° Le 8 mai ;

5° L'Ascension ;

6° Le lundi de Pentecôte ;

7° Le 14 juillet ;

8° L'Assomption ;

9° La Toussaint ;

10° Le 11 novembre ;

11° Le jour de Noël.

Nous remarquerons que le code du travail est « muet » concernant le chômage des jours fériés, nous découvrirons plus bas que **légalement** :

- Seul le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé.

### Fixation des jours fériés chômés

Dans le cadre du champ de la négociation collective, un nouvel article est inséré dans le code du travail.

Il indique qu'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les **jours fériés chômés**.

Article L3133-3-1

Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche définit les jours fériés chômés.

Dans le cadre du champ des « dispositions supplétives », un nouvel article est ajouté au sein du code du travail.

Ce dernier indique qu'à défaut d'accord, tel qu'indiqué à l'article L 3133-3-1, l'employeur fixe les jours fériés chômés.

Article L3133-3-2

Créé par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

A défaut d'accord, l'employeur fixe les jours fériés chômés.

## Les jours fériés de l'année 2025

Jour de l'an	Mercredi 1 <sup>er</sup> janvier 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du Travail	Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025
Toussaint	Samedi 1 <sup>er</sup> novembre 2025
Armistice 1918	Mardi 11 novembre 2025
Noël	Jeudi 25 décembre 2025

En 2025, sur les 11 jours fériés légaux :

- 10 ne « tombent » ni un samedi, ni un dimanche ;
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2025 est un samedi.